

Non classifié

Français - Or. Anglais

22 janvier 2025

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation

Synthèse de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel

Annexe au compte rendu succinct de la 76e réunion du Groupe de travail n° 2

4 décembre 2023

Cette synthèse rédigée par le Secrétariat de l'OCDE contient les principales conclusions de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel qui s'est tenue pendant la 76e réunion du Groupe de travail n° 2 le 4 décembre 2023.

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter Mme Federica MAIORANO.
Courriel : Federica.Maiorano@oecd.org

JT03558604

Synthèse de la table ronde sur la concurrence dans le sport professionnel

Établie par le Secrétariat¹

Le 4 décembre 2023, le Groupe de travail n° 2 sur la concurrence et la réglementation a organisé une table ronde sur la concurrence et le sport professionnel. La note de référence établie par le Secrétariat de l'OCDE, les contributions écrites, ainsi que les débats tenus par les délégations et les experts, ont fait ressortir les points suivants :

1. Le droit de la concurrence s'applique au secteur du sport professionnel, dont les spécificités sont prises en compte par les autorités de la concurrence et les tribunaux.

Il existe un consensus s'agissant de l'applicabilité du droit de la concurrence au secteur du sport professionnel, qu'il s'agisse de l'examen des fusions ou de comportements anticoncurrentiels. Les activités sportives professionnelles revêtent par nature un caractère économique, lequel s'est renforcé avec leur commercialisation accrue au cours des dernières décennies. Dans leur application du droit de la concurrence, les autorités de la concurrence et les tribunaux tiennent compte des caractéristiques particulières du secteur du sport, de son économie spécifique — y compris la notion de concurrence sportive et la nécessité d'une certaine coopération entre les participants — et de son modèle de gouvernance particulier.

À l'exception de pratiques particulièrement néfastes dans les marchés du travail du sport (à savoir les accords de fixation des salaires et de non-débauchage), les comportements dans le secteur du sport sont étudiés en appliquant la règle de raison, à savoir en soupesant leurs effets favorables et défavorables pour la concurrence.

Les autorités de la concurrence du monde entier examinent de près le secteur du sport dans le cadre d'affaires qui vont de l'organisation de compétitions sportives au marché de l'octroi de licences exclusives sur des produits ou des produits de marque, en passant par les marchés du travail, la commercialisation des droits de diffusion, la vente de billets pour les événements sportifs et les paris sportifs. Les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du sport peuvent toucher différentes parties prenantes (ex. : ligues, clubs, sportifs, diffuseurs, sociétés de billetterie, partenaires, annonceurs et sociétés de paris sportifs) de différentes manières. En bout de chaîne, les consommateurs en ressentent les répercussions, qui peuvent se traduire par une réduction du choix, une baisse de la qualité et une augmentation des prix.

2. Si des investisseurs peuvent injecter des ressources supplémentaires dans le secteur du sport, ils peuvent aussi fausser les règles du jeu entre les participants.

Ces dernières années ont donné lieu à une tendance qui a vu des investisseurs (souvent étrangers) acquérir la propriété et prendre le contrôle de clubs et de ligues dans le monde entier, dont beaucoup sont dirigés par des gestionnaires professionnels. Cette évolution a accru la professionnalisation et la commercialisation du sport, mais elle soulève aussi des inquiétudes quant à l'équilibre compétitif et le véritable esprit du sport. En effet, certains clubs peuvent bénéficier de ressources financières supplémentaires, souvent non corrélées

¹ Cette synthèse ne reflète pas nécessairement un consensus entre les membres du Groupe de travail. Elle récapitule néanmoins les points essentiels des débats qui ont eu lieu au cours de la table ronde, en particulier les vues des intervenants et les contributions écrites et orales des délégations.

aux activités sportives, pour améliorer leurs performances. Qualifiée de « dopage financier », cette pratique présente le risque de fausser l'équilibre compétitif entre les participants en creusant l'écart de performance entre les clubs et en portant atteinte à l'incertitude des résultats.

Certaines juridictions, en particulier en Europe, ont réagi à la commercialisation excessive des activités sportives, par exemple en instaurant des restrictions sur la structure de propriété des clubs afin de veiller à ce qu'ils soient contrôlés par des organisations sans but lucratif ou bien en mettant en place un organe de réglementation indépendant chargé de superviser la gouvernance des clubs et de protéger les valeurs du sport.

3. Dans les compétitions, les instances dirigeantes du sport concentrent les fonctions législatives, exécutives et juridiques, ce qui peut être à l'origine de conflits d'intérêts et les inciter à adopter des comportements anticoncurrentiels à l'encontre de ligues concurrentes, ainsi que de clubs ou de sportifs qui participent ou pourraient participer à une compétition.

Les instances dirigeantes du sport, qui prennent généralement la forme de fédérations et d'associations nationales et internationales, assument des fonctions législatives, exécutives et juridiques dans les compétitions sportives. Autrement dit, ces entités règlent le marché en établissant les règles du jeu et les règlements des championnats, elles assurent l'organisation et la promotion des compétitions (y compris les championnats), et elles veillent à la bonne application des règles et arbitrent les litiges. Si le rassemblement de fonctions réglementaires et commerciales au sein d'un même organe n'est pas une pratique anticoncurrentielle en soi, il peut être à l'origine de conflits d'intérêts qui pourraient donner lieu à des comportements anticoncurrentiels dans l'organisation de compétitions sportives. Les instances dirigeantes du sport disposent généralement d'un pouvoir de marché important et ont de fortes incitations à empêcher l'organisation de compétitions par des ligues, des clubs et/ou des sportifs concurrents.

Les instances dirigeantes du sport imposent souvent un système de contrôle *ex ante* sur les compétitions sportives tierces, comme les championnats dissidents, en vertu duquel les nouvelles épreuves doivent obtenir une approbation préalable de la part de l'organisation sportive en place, faute de quoi les clubs ou les sportifs peuvent écoper de sanctions telles que des amendes ou l'exclusion des compétitions officielles. Lorsque ce système de contrôle ne répond pas à des critères préétablis objectifs, transparents et non discriminatoires, prévoyant un examen par un organe indépendant, il peut être qualifié de pratique anticoncurrentielle ayant des effets négatifs sur les ligues concurrentes, les clubs, les sportifs ainsi que les consommateurs. Plusieurs affaires portant sur la conduite d'organismes de compétitions sportives existantes à l'encontre de ligues dissidentes ont donné lieu à des sanctions par des autorités de la concurrence dans le monde entier.

Par ailleurs, les instances dirigeantes du sport peuvent adopter des comportements anticoncurrentiels à l'égard de clubs ou de sportifs qui participent ou pourraient participer à une compétition. Il peut s'agir de l'imposition de droits d'entrée aux clubs issus de divisions inférieures, ainsi que de règles empêchant des clubs d'exercer leurs activités en dehors du territoire national ou d'être constitués en sociétés commerciales.

4. Les comportements anticoncurrentiels sur les marchés du travail du sport sont susceptibles de fausser les conditions d'équité et de réduire l'attractivité globale du sport.

Dans le sport professionnel, les marchés du travail diffèrent considérablement des marchés du travail classiques. Les sportifs ont des carrières très courtes et les écarts salariaux entre hommes et femmes sont importants. Les sportifs professionnels sont fréquemment soumis à un pouvoir du marché du travail considérable, car ils sont hautement spécialisés et n'ont

pas beaucoup d'autres possibilités d'emploi par rapport aux travailleurs de la plupart des secteurs, compte tenu d'une employabilité intersectorielle limitée.

Dans ce contexte, les sportifs font souvent l'objet de restrictions imposées par des fédérations sportives ou convenues entre les clubs. Si elles peuvent parfois se justifier au regard des spécificités du marché du travail dans le sport, ces restrictions peuvent, dans certaines circonstances, constituer des infractions au droit de la concurrence.

Les accords de fixation des salaires et de non-débauchage entre clubs concurrents ont été au centre d'affaires liées à l'application du droit de la concurrence sur les marchés du travail, dont beaucoup ont trait aux marchés du travail dans le sport. Dans de nombreuses juridictions, ces pratiques sont considérées comme des infractions « par objet » ou « per se », à savoir que les autorités de la concurrence n'ont pas besoin d'évaluer leurs effets, car elles seraient peu susceptibles de générer des gains d'efficacité, et elles nuiraient à la qualité du sport ou affecteraient le bien-être des consommateurs. Par opposition, plusieurs ligues fixent des plafonds salariaux au moyen de conventions collectives avec les syndicats de joueurs, ce qui exempte ces pratiques de l'application du droit à la concurrence.

Les règles régissant les transferts, telles que les conditions financières ou les restrictions relatives à la nationalité des joueurs, peuvent également constituer des infractions au droit de la concurrence. Certes, ces restrictions peuvent garantir la stabilité contractuelle, et promouvoir l'équilibre compétitif et financier entre les clubs, mais elles peuvent aussi entraver la libre circulation des joueurs, générer un considérable pouvoir de monopsonne et restreindre la concurrence que se livrent les clubs pour engager des joueurs. Contrairement aux accords de fixation des salaires et de non-débauchage, les réglementations des transferts sont examinées en vertu de la règle de raison, ce qui permet aux organisations sportives et aux clubs de justifier les restrictions comme une méthode nécessaire pour atteindre des objectifs sportifs légitimes.

5. La vente des droits de diffusion représente une source de revenus importante pour les clubs sportifs et les mécanismes de distribution de ces revenus entre les participants peuvent avoir des répercussions sur l'équilibre compétitif.

La commercialisation des droits de diffusion dans le sport est devenue la source de financement la plus intéressante du sport professionnel, puisqu'elle représente environ de 40 % à 60 % des recettes des clubs. Les droits de diffusion peuvent être vendus individuellement ou collectivement. Lorsqu'ils sont vendus individuellement, chaque club vend les droits de diffusion de ses matches à domicile. Lorsqu'ils sont vendus de façon conjointe, les droits de diffusion des matches de l'ensemble des clubs sont regroupés et vendus collectivement par une association formée par les clubs participants ou par l'organisation sportive concernée, et les recettes sont réparties entre les clubs.

L'approche collective est celle qui prévaut dans la plupart des juridictions, mais les autorités de la concurrence sont régulièrement intervenues pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée, par exemple en imposant une durée limitée pour les contrats d'exclusivité ou l'obligation de mettre en place des processus d'appel d'offres transparents et non discriminatoires ouverts à la concurrence pour vendre les droits de diffusion. En théorie, ce système peut promouvoir l'équilibre compétitif entre les clubs, mais en pratique, le résultat obtenu dépend du mode de redistribution des recettes. Or il arrive souvent que ces dernières ne soient pas réparties équitablement entre les clubs, en fonction de critères spécifiques tels que les résultats, le prestige et la taille du marché. D'un autre côté, lorsque les droits de diffusion sont vendus de façon individuelle, les clubs les plus populaires ont tendance à obtenir des rentrées supérieures, car les droits de leurs matches ont plus de valeur que ceux des autres clubs. Les ventes individuelles peuvent également porter préjudice aux consommateurs, qui peuvent être contraints de s'abonner à

différents diffuseurs pour suivre l'ensemble des matches d'un même championnat. Même s'il n'existe pas de méthode universelle s'agissant de la vente des droits de diffusion, les autorités de la concurrence peuvent jouer un rôle important dans la surveillance de ces activités afin de veiller à ce qu'elles ne portent pas atteinte à la concurrence.